



PREFET DE LA DORDOGNE

SERVICES DÉCONCENTRÉS DE
L'ÉTAT AUPRÈS DU PRÉFET
D.R.E.A.L. (Direction Régionale de
de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement)
Unité départementale de la Dordogne

Arrêté préfectoral complémentaire n° BE-2020-05-03
du 25 MAI 2020

modifiant l'arrêté du 25 avril 2005 relatif à l'exploitation
d'une carrière à ciel ouvert de calcaire

par la SARL CARRIERES RAMOS FERREIRA
au lieu-dit « Les Ygues »
24250 BOUZIC

PROLONGATION DE LA DURÉE DE L'AUTORISATION

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le titre 1er du livre V du code de l'environnement et sa partie réglementaire ;

Vu le code minier ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu le décret n° 2020-383 du 1er avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du l'arrêté du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 2005 autorisant M. Félicien RAMOS FERREIRA à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire, pour une durée de 15 ans, sur la commune de Bouzic au lieu-dit « Les Ygues » ;

Vu la décision du préfet de la Dordogne du 9 janvier 2020 relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement pour le renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière « Les Ygues » sur la commune de Bouzic, par la SARL Carrières RAMOS FERREIRA ;

Vu la demande de prolongation déposée en date du 29 janvier 2020 par la SARL Carrières RAMOS FERREIRA ;

Vu le rapport et les propositions en date du 12 mai 2020 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 17 avril 2020 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDERANT que dans ces conditions le préfet peut tolérer en application de l'article L171-7 du code de l'environnement la poursuite de l'exploitation dans les limites de l'autorisation délivrée le 25 avril 2005 jusqu'à régularisation s'il n'y a pas d'atteinte grave aux intérêts protégés par le code de l'environnement et notamment son article L511-1 ;

CONSIDERANT que la demande de prolongation et l'adaptation du montant des garanties financières ne sont pas de nature à entraîner des risques ou inconvénients supplémentaires visés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la modification sollicitée par l'exploitant ne fait pas apparaître d'impacts notables nouveaux sur l'environnement tout en permettant d'optimiser un gisement de qualité ;

CONSIDERANT que la prolongation est limitée à 2 ans ;

CONSIDERANT que la prolongation de l'autorisation d'exploiter permettra la bonne utilisation du gisement dans le respect de la quantité du volume de matériaux à extraire autorisé par l'arrêté préfectoral d'exploiter du 25 avril 2005 ;

CONSIDERANT que la modification sollicitée n'est pas substantielle au sens des articles L181-14 et R181-46.I du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire conformément à la loi ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1er - OBJET

La S.A.R.L CARRIERES RAMOS FERREIRA, dont le siège social est situé lieu-dit « Pétiniot », 46150 Catus, est tenue dans le cadre de la poursuite de l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire, sur le territoire de la commune de Bouzic, au lieu-dit « Les Ygues », de respecter dès la notification du présent arrêté les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 05.0541 du 25 avril 2005 modifiées par celles du présent arrêté délivré précédemment à M. Félicien RAMOS FERREIRA.

Article 2 – DUREE DE L'AUTORISATION

La durée de l'autorisation d'exploiter prévue par l'arrêté préfectoral du 25 avril 2005 est prolongée jusqu'au 25 avril 2022.

Article 3 – REMISE EN ETAT

La remise en état du site doit être achevée au plus tard le 25 avril 2022.

Article 4 – MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant dispose des garanties financières valides jusqu'à ce qu'il soit acté de la fin de l'exploitation, après remise en état des terrains.

Le montant des nouvelles garanties financières pour la période du 25 avril 2020 au 25 avril 2022 est fixé à 20 001 euros correspondant à la troisième période d'exploitation et de réaménagement.

Le montant ci-dessus est indexé sur l'indice TP01 publié par INSEE.

L'exploitant devra transmettre dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté le nouvel acte de cautionnement.

Article 5 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 6 - PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R181-44 du code de l'environnement :

1° - une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Bouzic et peut y être consultée ;

2° - un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Bouzic pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° - le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

4° - l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat en Dordogne pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33000 BORDEAUX :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 du même code ;

- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article 6.

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 8 - EXECUTION

Le secrétaire général de la Préfecture de Dordogne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle Aquitaine (DREAL), l'inspection des installations classées, unité départementale de la Dordogne chargée de l'inspection des installations classées, le maire de Bouzic sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la S.A.R.L. Carrières RAMOS FERREIRA.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Martin LESAGE